

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00320

Numéro SIREN : 432 200 954

Nom ou dénomination : STADE ROCHELAIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro de dépôt 6568



Parc d'Activités Jean Guibin
Rue des Trois Frères - Bat B
17000 LA ROCHELLE
05 46 34 12 12
contact@corpora-avocat.fr

« STADE ROCHELAIS »

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.579.200 Euros

Siège social : LA ROCHELLE (17000) – 27, Avenue du Maréchal Juin
432 200 954 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DU PRESIDENT DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-trois septembre,
Au siège social, à DIX heures,

Monsieur Vincent MERLING,

Président et Président du Conseil de Surveillance de la société « STADE
ROCHELAIS »,

Exerçant les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des dispositions de l'article L227-6
alinéa 1 du Code de Commerce, des articles 8 et 16 des statuts et conformément aux pouvoirs qui lui
ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021,

A pris les décisions ayant pour objet :

* Limitation de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 Mars 2021 au montant des souscriptions recueillies après répartition des actions
non souscrites entre les personnes de son choix associées ou tiers.

* Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021.

LEQUEL A PREALABLEMENT RAPPELE :

- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Mars 2021 a
décidé d'augmenter le capital social de 517.786,86 Euros par l'émission de 1.600 actions nouvelles de
323,4917847 Euros de nominal chacune émises au prix de 625 Euros incluant une prime d'émission de
301,50821 Euros par action, à libérer en intégralité prime d'émission incluse, lors de la souscription en
numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- Que la souscription a été réservée par préférence aux propriétaires d'actions
anciennes à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 4,983125 actions anciennes.

- Que les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Mars 2021 a
décidé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus
visée, d'augmenter le capital social par incorporation de la prime d'émission résultant de
l'augmentation du capital social ci-dessus visée et décidée au titre de la première résolution de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021.

- Qu'elle a déterminé les modalités de détail de la souscription, et décidé que les
souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues du 22 Mars au 16 Avril 2021 inclus.

ly

- Qu'elle a en outre décidée que si les souscriptions préférentielles n'absorbent pas la totalité de l'émission, que le Président pourra, à son choix et dans l'ordre qui lui convient :

* limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne 75 % au moins de l'augmentation prévue.

* répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix associées ou tiers.

- Que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 16 Avril 2021.

- Que les souscripteurs ont établi leur bulletin de souscription correspondant à leur souscription respective en numéraire.

- Que la totalité des actions n'ont pas été souscrites à titre préférentiel à l'expiration du délai de souscription à titre irréductible et à titre réductible.

- Que le Président a usé de la faculté de répartition des actions non souscrites au profit de personnes de son choix associées ou tiers à hauteur de 1.200 actions souscrites.

- Qu'en conséquence 75 % des actions ont été souscrites, seuil décidé par l'Assemblée Générale du 15 Mars 2021 pour réaliser l'augmentation du capital social.

- Qu'il convient donc d'user de la limitation de l'augmentation de capital à la somme des souscriptions reçues.

- Que les souscripteurs se sont libérés de la totalité des sommes exigibles en numéraire, dont les fonds ont été déposés à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES pour un montant de 750 000 Euros.

- Qu'il convient en conséquence de modifier, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021, les articles des statuts relatifs au capital social.

CONSTATATION

1) Le Président, constatant que le montant des souscriptions reçues s'élève à 750 000 Euros représentant 75 % de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021, soit à 388 190,14 Euros, avec une prime d'émission globale de 361 809,86 Euros décide en conséquence de limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit à la somme de 388.190,14 Euros et correspondant à l'émission de 1.200 actions émises au prix de 625 Euros chacune, prime d'émission incluse, après répartition de 1.200 actions non souscrites au profit de tiers.

2) Il constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021 dans sa première résolution est devenue définitive le 23 Septembre 2021 pour un montant de 388.190,14 Euros, ainsi que celle liée à l'incorporation de la prime d'émission résultant de l'augmentation du capital social ci-avant réalisée, d'un montant de 361.809,86 Euros décidée dans la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2021, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social de la première résolution de cette même Assemblée, réalisée par élévation du montant nominal des 9.173 actions, et décide en conséquence sur autorisation de l'Assemblée de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

« Article 6 - Apports

(.../...)

lm

g) Aux termes d'une décision du Président du 23 septembre 2021, sur autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2021, le Président a décidé de limiter l'augmentation du capital aux souscriptions recueillies et a constaté la réalisation définitive des augmentations du capital social, qui a été augmenté d'une part, de 388 190,14 Euros pour le porter de 2 579 200 Euros à 2 967 390,14 Euros, par la création de 1 200 actions nouvelles, émises au prix de 625 Euros chacune libérées intégralement en numéraire, d'un montant nominal de 323,491787 Euros chacune avec une prime d'émission de 301,50821 Euros par action, soit une prime globale de 361 809,86 Euros, et d'autre part, de 361 809,86 Euros au titre de l'incorporation de la prime d'émission de pareil montant ressortant de la prime d'émission de l'augmentation du capital ci-avant visée par élévation du montant nominal des 9 173 actions pour le porter à 3 329 200 Euros. »

« Article 7 – Capital social

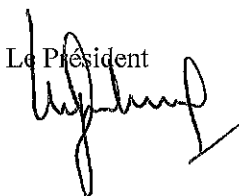
Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS (3.329.200 €) Euros.

Il est divisé en NEUF MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (9.173) actions de 362,9346996 Euros chacune, toutes souscrites et de même catégorie. »

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président.

Le Président



« STADE ROCHELAIS »
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.329.200 Euros
Siège social : LA ROCHELLE (17000) – 27, Avenue du Maréchal Juin
432 200 954 RCS LA ROCHELLE

-:-

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PRÉSIDENT



Statuts mis à jour
au 23 septembre 2021

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Objet Sportif, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 1^{er} juillet 2000, enregistré à LA ROCHELLE-Ouest le 5 juillet 2000, Bordereau 369/5.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à LA ROCHELLE le 17 juillet 2000 sous le numéro 432 200 954 RCS LA ROCHELLE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2005, elle a été transformée en Société Anonyme Sportive Professionnelle.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2013, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La gestion et l'animation du sport de rugby professionnel, l'organisation de manifestations sportives et payantes, les actions de formation au profit des sportifs, la gestion de tout établissement commercial accessoire à l'objet principal.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« STADE ROCHELAIS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : LA ROCHELLE (Chte-Mme) - 27, avenue du Maréchal Juin.

Il peut être transféré par décision du Conseil de Surveillance

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – Apports

a) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'origine d'une somme en numéraire de 40 000 Euros.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 novembre 2005 a décidé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 17 000 Euros assortie d'une prime d'émission de 238 000 Euros, soit un apport global de 255 000 Euros par voie de création de 850 actions nouvelles dont la souscription a été réservée à certaines personnes physiques et morales.

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 novembre 2005 a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1^{er} décembre 2008 a décidé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 4 000 Euros assortie d'une prime d'émission de 76 000 Euros, soit un apport global de 80 000 Euros par voie de création de 200 actions nouvelles dont la souscription a été réservée à certaines personnes physiques ou morales, et le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 2008 a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1^{er} décembre 2008 a également décidé d'une augmentation de capital d'un montant de 549 000 Euros par voie d'incorporation au capital de la somme de 314 000 Euros prélevée sur le poste « prime d'émission » et de la somme de 235 000 Euros prélevée sur le poste « réserves ordinaires », par voie d'élévation de la valeur nominale des 3 050 actions composant le capital social de 20 Euros à 200 Euros.

d) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 306.200 Euros pour le porter de 610.000 Euros à 916.200 Euros, par la création de 1.531 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 200 Euros chacune, émises au prix de 400 Euros chacune, soit avec une prime d'émission de 200 Euros par action, pour une prime d'émission globale de 306.200 Euros.

e) Aux termes d'une décision du Président du 16 janvier 2018, sur autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2017, le Président a décidé de limiter l'augmentation du capital aux souscriptions recueillies et a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui a été augmenté d'une part de 311.400 Euros pour le porter de 916.200 Euros à 1.227.600 Euros, par la création de 1.557 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire d'un montant nominal de 200 Euros chacune, émises au prix de 400 Euros chacune en ce compris une prime d'émission de 200 Euros par action, soit une prime globale de 311.400 Euros, et d'autre part de 617.600 Euros au titre de l'incorporation des primes d'émission d'un montant de 306.200 Euros figurant dans les comptes clos au 30 juin 2017 et de 311.400 Euros ressortant de la prime d'émission de l'augmentation du capital ci-avant visée par élévation du montant nominal des 6.138 actions.

f) Aux termes d'une décision du Président du 23 février 2021, sur autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020, le Président a décidé de limiter l'augmentation du capital aux souscriptions recueillies et a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui a été augmenté d'une part, de 551.636,04 Euros pour le porter de 1.845.200 Euros à 2.396.836,04 Euros, par la création de 1835 actions nouvelles, émises au prix de 400 Euros chacune libérées intégralement tant par compensation qu'en numéraire, d'un montant nominal de 300,619094 Euros chacune avec une prime d'émission de 99,380906 Euros par action, soit une prime globale de 182.363,96 Euros, et d'autre part, de 182.363,96 Euros au titre de l'incorporation de la prime d'émission d'un montant de 182.363,96 Euros ressortant de la prime d'émission de l'augmentation du capital ci-avant visée par élévation du montant nominal des 7.973 actions pour le porter à 2.579.200 Euros.

g) Aux termes d'une décision du Président du 23 septembre 2021, sur autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2021, le Président a décidé de limiter l'augmentation du capital aux souscriptions recueillies et a constaté la réalisation définitive des augmentations du capital social, qui a été augmenté d'une part, de 388 190,14 Euros pour le porter de 2 579 200 Euros à 2 967 390,14 Euros, par la création de 1 200 actions nouvelles, émises au prix de 625 Euros chacune libérées intégralement en numéraire, d'un montant nominal de 323,491787 Euros chacune avec une prime d'émission de 301,50821 Euros par action, soit une prime globale de 361 809,86 Euros, et d'autre part, de 361 809,86 Euros au titre de l'incorporation de la prime d'émission de pareil montant ressortant de la prime d'émission de l'augmentation du capital ci-avant visée par élévation du montant nominal des 9 173 actions pour le porter à 3 329 200 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS (3.329.200 €) Euros.

Il est divisé en NEUF MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (9.173) actions de 362,9346996 Euros chacune, toutes souscrites et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président du Conseil de Surveillance ou au président du Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut également décider la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de telle personne désignée, sur rapport préalable du Commissaire aux Comptes.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un associé ou à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Les actions ne sont donc pas librement cessibles entre associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président du Conseil de Surveillance notifie cette demande d'agrément aux membres du Conseil de Surveillance.

3. La décision du Conseil de Surveillance sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou toute personne qu'elle se substituerait est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, ou de tout fait ou révélation par un associé, dont il aura eu connaissance en cette qualité et qu'il aura divulgués à ce titre ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Conseil de Surveillance à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- lors du Conseil de Surveillance, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion à la Société ou à toute autre personne qu'elle se substituerait.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix devenue définitive.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – Président du Conseil de Surveillance - Président de la société –

La société est gérée et administrée par un Président qui sera Président du Conseil de Surveillance personne physique ou morale, choisi parmi les membres du Conseil de Surveillance ou non.

Le Président, Président du Conseil de Surveillance, mandataire social, ne peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le Président, Président du Conseil de Surveillance est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée fixée à quatre ans renouvelables.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, Président du Conseil de Surveillance d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective du Conseil de Surveillance. Le Président, Président du Conseil de Surveillance remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, Président du Conseil de Surveillance représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts.

Le Président, Président du Conseil de Surveillance est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président, Président du Conseil de Surveillance, convoque, préside et dirige les travaux et les réunions du Conseil de Surveillance et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et vérifie que le Conseil de Surveillance est en mesure d'accomplir ses missions.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision du Conseil de Surveillance à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de Surveillance avec un préavis d'au moins six mois, ce préavis étant ramené à 15 jours si cette démission est liée à une incompatibilité de fonctions.

Article 17 – Président du Directoire - Directeur Général

Sur la proposition du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance nomme un Directeur Général personne physique, qui sera Président du Directoire

Le Directeur Général, Président du Directoire mandataire social peut être lié à la société par un contrat de travail faisant l'objet d'une rémunération distincte de ses fonctions de mandataire social. La rémunération du Directeur Général, Président du Directoire est fixée par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Directeur général, Président du Directoire représente la société à l'égard des tiers.

Le Président du Directoire met en œuvre la politique et la stratégie validées par le Conseil de Surveillance et assure la direction de la société conformément aux orientations validées par le Conseil de Surveillance.

A ce titre ; il est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts.

Il a un devoir d'information et de transparence vis-à-vis du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire est révocable ad nutum par décision du Conseil de Surveillance à la majorité membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président du Conseil de Surveillance le Directeur Général, Président du Directoire en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de Surveillance avec un préavis d'au moins trois mois.

Article 18 – Rémunération du Président du Conseil de Surveillance

En cas de rémunération du Président du Conseil de Surveillance celle-ci sera fixée par ledit conseil.

Article 19 – Conseil de Surveillance

19-1 – Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé :

- du Président du Conseil de Surveillance,
- de l'Association « STADE ROCHELAIS »,
- du Président du Comité des Sociétaires,
- du Président du Comité de Réflexion,
- de onze membres de droit au maximum représentant les onze associés détenant la plus grande participation au sein du capital de la Société et acceptant cette fonction et possédant au moins 400 actions, à l'exception de l'Association « STADE ROCHELAIS ». En cas d'égalité de détention, il sera procédé à un vote entre lesdits associés égaux, afin de déterminer celui d'entre eux, qui sera membre du Conseil de Surveillance à défaut les autres membres du Conseil de Surveillance procéderont à ce vote.

- et jusqu'à deux personnalités qualifiées, disposant chacun d'une voix consultative nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par les membres du Conseil de Surveillance.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatées à cet effet.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables ad nutum à tout moment par décision dudit conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est procédé au remplacement du membre révoqué lors de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information du membre du Conseil de Surveillance concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer ledit conseil

- lors du Conseil de Surveillance, le membre dudit conseil dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit ledit conseil avec un préavis d'au moins trois mois.

En cas de vacance d'un des postes de membres du Conseil de Surveillance, l'Associé titulaire du plus grand nombre d'actions, détenant au moins 400 actions et non membre de ce Conseil deviendra membre du Conseil de Surveillance après acceptation de cette fonction, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'exclusion.

Chaque membre du Conseil de Surveillance participe à ses réunions avec deux voix délibératives pour les six plus anciens actionnaires détenant plus de 800 actions et une voix délibérative pour les autres membres en ce compris le président et l'association.

le Conseil de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance de la Société et au moins trimestriellement.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du Président du Conseil de Surveillance. En cas de refus de ce dernier de convoquer ledit conseil, la convocation du Conseil de Surveillance devra émaner d'au moins 50 % de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc...

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, approuvé lors de la réunion suivante et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, y compris le Président, y participent. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chacun des membres ne peut accepter plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président du Conseil de Surveillance ou par ledit conseil si ce dernier est à l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président dudit conseil, en son absence, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour l'agrément des cessions d'actions, la révocation de ses membres, de son Président, de son Directeur Général ou l'exclusion d'associés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

19-2 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance valide les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête sur proposition du Président du Directoire, les orientations en matière de développement économique, de gestion financière et plus généralement il arrête, sur proposition du Président du Directoire, la politique générale en matière d'orientation et de structuration de la Société.

Il approuve le budget prévisionnel présenté par le Président du Directoire et veille à son exécution effective.

Il nomme et révoque le Président du Conseil de Surveillance et le Président et les membres du directoire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les pouvoirs du Conseil de Surveillance sont notamment les suivants :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- la révocation des membres du Conseil de Surveillance , de son Président, et de deux personnalités qualifiées ayant voix consultatives ;
- la révocation des membres du Directoire et de son président
- l'exclusion d'un associé ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- l'adoption et/ou la modification du budget et du business plan ;
- la validation de toute dépense exceptionnelle et significative, non prévue au budget, au-delà d'un montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
- la validation des investissements ainsi que les modalités de leur financement dont le montant serait supérieur à celui défini par le Conseil de Surveillance ;
- la validation de tout partenariat majeur ayant une incidence significative sur l'image de marque du club ;
- l'approbation et la validation de l'arrêté des comptes sociaux et du rapport de gestion arrêté par le Directoire ;
- la conclusion de toute convention de garantie et de caution, de prise à bail, ou d'acquisition d'éléments d'actif d'un montant défini par le Conseil de Surveillance, étant précisé que ce dernier montant sera calculé par référence à la durée globale d'exécution de la convention ou, si celle-ci est d'une durée indéterminée, par référence à l'année en cours augmentée des trois années civiles suivantes.

Article 20 – Le Directoire

20-1-Fonctionnement du Directoire

Le Directoire est composé de un à sept membres.

- Un Président du Directoire nommé par le conseil de surveillance pour une durée de 4 ans.

- 6 membres au plus désignés par le Président du Directoire pour une durée de 4 ans et validé par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont révocables Ad Nutum par le Conseil de Surveillance dans une décision prise à la majorité ou par le président du Directoire.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions des membres du directoire sont prises à la majorité des membres présents.

20-2-Pouvoirs du Directoire

Le Directoire élabore les propositions d'orientations stratégiques, de développement et de gestion du groupe et assure leur mise en œuvre, après validation du Conseil de Surveillance

Il élabore le budget prévisionnel de la société et veille à son exécution après approbation par le Conseil de Surveillance.

Il contrôle et coordonne les activités des filiales, selon les orientations stratégiques et budgétaires validées par le Conseil de Surveillance

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce qui est validé par le Conseil de Surveillance

Article 21 – Comité des Sociétaires

Le Comité des Sociétaires est composé des associés détenant de 1 à 49 actions.

Le Comité des Sociétaires élit son Président personne physique ou morale à la majorité simple pour une durée de quatre ans, il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Président du Comité des Sociétaires représente le Comité des Sociétaires au Conseil de Surveillance.

Le Comité des Sociétaires se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation du Président du Comité des Sociétaires ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens, et notamment par voie d'affichage au siège social. Elle doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité des Sociétaires renoncent à ce délai.

Article 22 – Comité de Réflexion

Le Comité de Réflexion est composé des associés détenant au moins 50 actions et ne faisant pas partie du Conseil de Surveillance.

Le Comité de Réflexion élit son Président, personne physique ou morale à la majorité simple pour une durée de quatre ans, il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Président du Comité de Réflexion représente le Comité de Réflexion au Conseil de Surveillance.

Le Comité de Réflexion se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation du Président du Comité de Réflexion ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens, et notamment par voie d'affichage au siège social. Elle doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de réflexion renoncent à ce délai.

Article 23 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 24 – Conventions conclues avec la Société

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, un autre dirigeant, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % où s'il s'agit d'une Société associée, la Société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce deux mois au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions ont été conclues.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Toute convention qui ne serait pas approuvée par les associés et qui s'avérerait préjudiciable à la société produit néanmoins ses effets, sans préjudice, le cas échéant, du versement de dommages et intérêts à la société en réparation du dommage subi.

Article 25 – Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président du Directoire, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président du directoire de la Société est l'interlocuteur du Comité Social et Economique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, il fixera des réunions périodiques avec les Délégués

du Comité Social et Economique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 26 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

*** Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

*** Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce.

*** Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Conseil de Surveillance ou du Directoire.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou au moyen de la participation de tous les associés à un même acte. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, télex, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion et notamment par voie d'affichage au siège de la société. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires et le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, lui même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 27 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 28 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président du directoire établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport, après examen et validation par le Conseil de Surveillance, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 29 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'obligations relatives à l'activité de la Société.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 32 – Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.